



Commune d'AMBLAINVILLE
Département de l'Oise

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE AMBULANT SUR LE DOMAINE PUBLIC

N° 2026-03

Le Maire d'Amblainville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

VU la délibération du conseil municipal n° **2025.09 en date du 31 mars 2025** fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal,

VU la demande de « **Les Rôtisseurs** » en date du **2 janvier 2026**, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : « **Les Rôtisseurs** », domicilié **10T Route de Villiers-Adam) à FRÉPILLON (95740)**, sont autorisés à occuper privativement la portion du domaine public communal située **Place du 11 Novembre à Amblainville** afin d'y pratiquer son activité de commerçant ambulant.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour la période allant du **6 janvier au 29 décembre 2026**. Elle peut être révoquée. Les jours et heures d'occupation du domaine public sont : **le mardi de 10 heures 30 à 20 heures**.

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance de **quinze euros par passage avec un minimum de deux fois par trimestre sauf jours fériés** payable par avance le 1^{er} de chaque mois conformément au tarif établi par la **délibération du conseil municipal du 31 mars 2025**.

ARTICLE 4 : Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Interdiction de stationner

En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méru
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de MERU-AMBLAINVILLE
- Aux intéressés

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS

Fait à Amblainville, le 6 janvier 2026


Le Maire,
Franck TOUYAA